



APPELANTS POUR LA CHASSE AU GIBIER D'EAU

Au sommaire

- **CONTEXTE**
- **LES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES**
 - **DÉCLARATION**
 - **TRAÇABILITÉ DES APPELANTS**
 - **MESURES DE BIO SÉCURITÉ**



QU'EST CE QU'UN APPELANT ?

« OISEAU VIVANT DESTINÉ À ATTIRER UN OISEAU POUR LA CHASSE DU GIBIER D'EAU ».

Qu'est ce qu'un détenteur d'appelant(s) ?

Est considéré comme détenteur: « toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou qui a la responsabilité d'un ou plusieurs appelants, à titre permanent ou temporaire »



LES ESPÈCES AUTORISÉES COMME APPELANTS

SEUL L'EMPLOI D'APPELANTS VIVANTS, NÉS ET ÉLEVÉS EN CAPTIVITÉ, DES ESPÈCES D'OIES, DE CANARDS DONT LA CHASSE EST AUTORISÉE ET DE LA FOULQUE MACROULE EST AUTORISÉ POUR LA CHASSE À TIR DU GIBIER D'EAU.

L'EMPLOI D'APPELANTS VIVANTS DE BERNACHE DU CANADA EST INTERDIT.

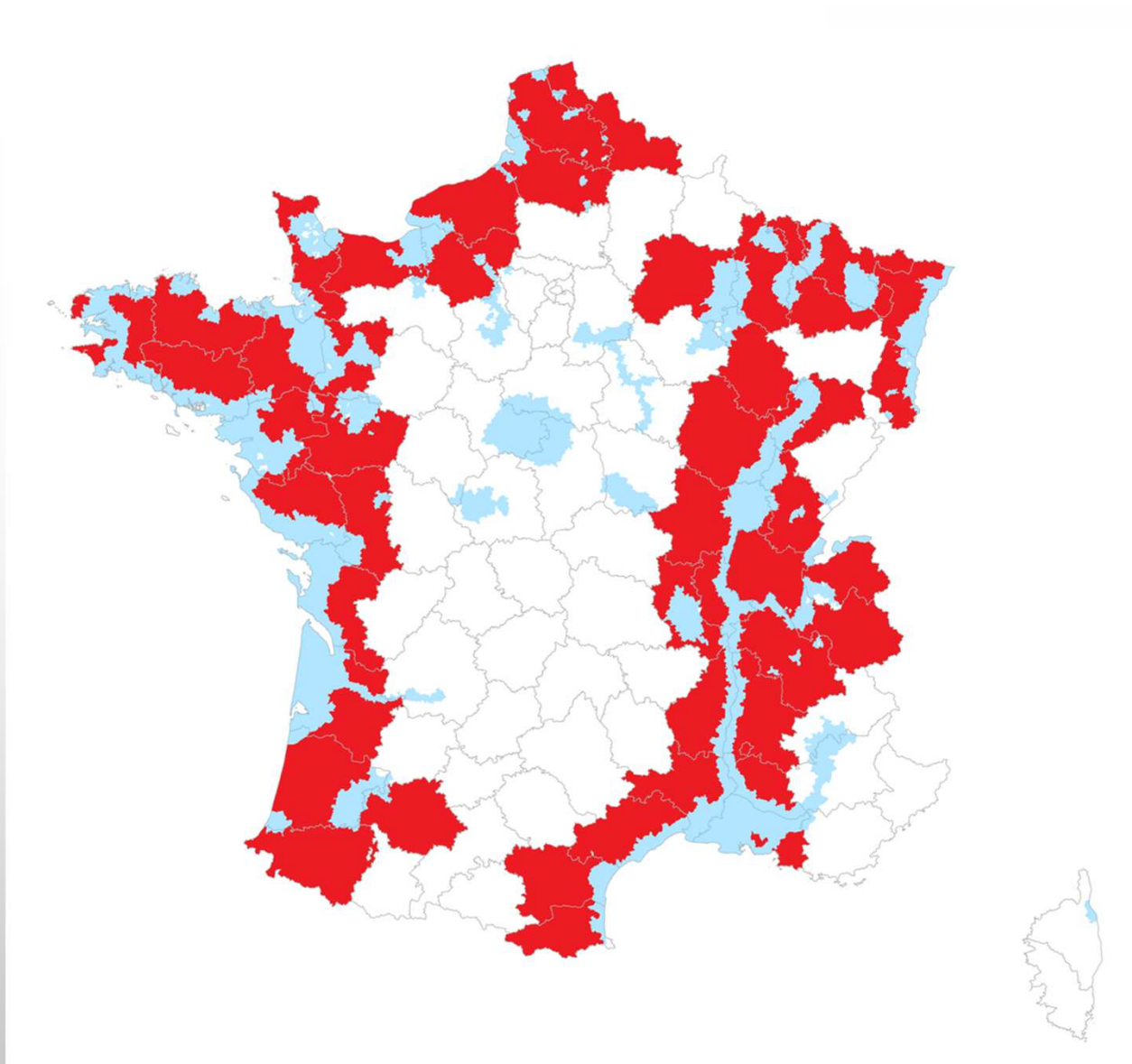
POUR LES APPELANTS DES ESPÈCES D'OIES, DE CANARDS DONT LA CHASSE EST AUTORISÉE, DE FOULQUE ET VANNEAU HUPPÉ : **TAILLE RÉGULIÈRE DES RÉMIGES APRÈS LES MUES. L'ÉJOINTAGE EST PROSCRIT.**



Contexte:

CARTE DES ZONES À RISQUES PARTICULIERS (ARRÊTÉ DU 16 MARS 2016)

Carte des zones concernées par les mesures de prévention (ZRP en bleu, départements en rouge) :



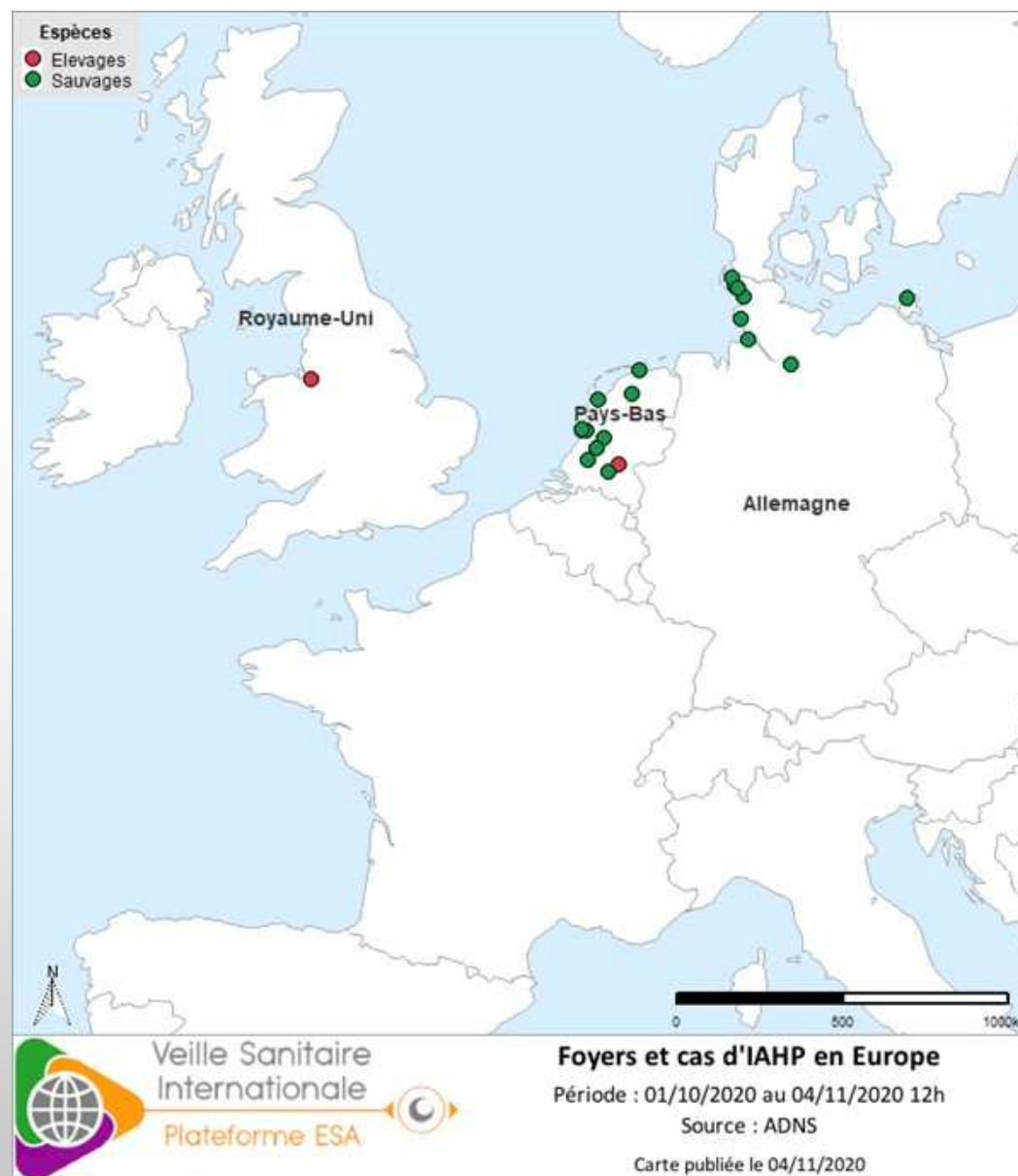


Contexte:

FOYERS ET CAS D'IAHP EN EUROPE

Grippe aviaire. Un premier cas en France détecté en Haute-Corse

Le ministre de l'Agriculture Julien Denormandie a confirmé un premier cas de grippe aviaire en France. Celui-ci est apparu dans une animalerie située en Haute-Corse.





OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

- DÉCLARATION DE DÉTENTION
- TRAÇABILITÉ DES APPELANTS
- APPLICATION DES MESURES DE BIOSÉCURITÉ



Déclaration de détention

DÉCLARATION

Déclaration obligatoire auprès de la FDC du lieu de détention des oiseaux, dans un délai de 30 jours suivant la détention du premier appelant.

Toute modification du lieu de détention ou toute fin définitive doit également faire l'objet d'une déclaration auprès de la FDC.

Cette déclaration précise a minima : le nom et les prénoms du déclarant, l'adresse du domicile du déclarant et le(s) lieu(x) de détention des appelants.

Il doit en outre tenir un registre spécifique aux appelants, contenant au moins les informations conservées pendant une durée de cinq ans telles que : le nombre d'animaux et les espèces détenues sur le site (informations devant être actualisées à chaque entrée ou sortie d'animaux avec les numéros individuels), les éventuels décès ou maladies déclarées .



Déclaration de détenteur d'appelants
des espèces d'oies, canards,
foulque et de vanneau
(Arrêté ministériel du 24 juillet 2006).



77645214

N° identifiant du permis de chasser : _____

N° identification installation chasse de nuit (éventuel) : _____

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse : _____

N° de téléphone :

N° de téléphone Portable (pour envoi d'infos pas SMS) :

Email :

Lieux de chasse avec appelants (nom de la commune + code postal)

·
·
·
·
·

Lieu de détention des appelants (si différent du lieu de chasse, noter l'adresse ci dessous) :

Nom de l'espèce	Nombre d'individus
Colvert (<i>Anas platyrhynchos</i>)	
Sarcelle d'hiver (<i>Anas crecca</i>)	
Siffleur (<i>Anas penelope</i>)	
Pilet (<i>Anas acuta</i>)	
Oie cendrée (<i>Anser anser</i>)	
Chipeau (<i>Anas strepera</i>)	
Souchet (<i>Anas clypeata</i>)	
Milouin (<i>Aythya ferina</i>)	
Morillon (<i>Aythya fuligula</i>)	
Foulque (<i>Fulica atra</i>)	
Oie rieuse (<i>Anser albifrons</i>)	
Oie des moissons (<i>Anser fabalis</i>)	
Nette rousse (<i>Netta rufina</i>)	
Vanneau (<i>Vanellus vanellus</i>)	
Autre (Préciser)	
Nombre total d'appelants	
Nombre d'appelants déjà bagués numérotés	

Document à renvoyer au plus tard le 15 Septembre 2006 à :

Fédération des Chasseurs de Seine et Marne - La Maison Suisse - 1016 Rte de Fontainebleau 77720 Bréau

77PF25

La première des formalités est de remplir et de renvoyer **la première année** la déclaration de détention d'appelants.

Cette déclaration n'est pas à refaire annuellement mais seulement en cas de modification du lieu de détention ou d'arrêt de détention.

Plusieurs lieux de détention dans plusieurs départements: une déclaration par département.

Cette démarche est primordiale : elle officialise la démarche obligatoire qui doit être faite par le détenteur pour être en conformité avec la loi.



Déclaration de détention

COMBIEN D'OISEAUX PEUVENT ÊTRE DÉTENUS ?

IL N'Y PAS DE LIMITE AU NOMBRE D'OISEAUX POUVANT ÊTRE DÉTENUS.

DANS LA PLUPART DES CAS, LA SIMPLE DÉTENTION D'APPELANTS CONSTITUE UN ÉLEVAGE D'AGRÉMENT.

CEPENDANT, AU-DELÀ **DE 100 OISEAUX ADULTES**, LE DÉTENTEUR GLISSERA SOUS LE RÉGIME D'UN ÉTABLISSEMENT D'ÉLEVAGE, SOUMIS À AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES.



Déclaration de détention

LE CAS DES HYBRIDES

L'UTILISATION COMME APPELANTS D'OISEAUX ISSUS D'HYBRIDATION ENTRE DEUX ESPÈCES DE CANARDS DONT LA CHASSE EST AUTORISÉE, **EST PERMISE.**

EN CAS D'HYBRIDATION AVEC UNE ESPÈCE PROTÉGÉE, UNE ESPÈCE D'ORIGINE EXOTIQUE OU DOMESTIQUE, L'OISEAU NE PEUT PAS ÊTRE UTILISÉ COMME APPELANT.

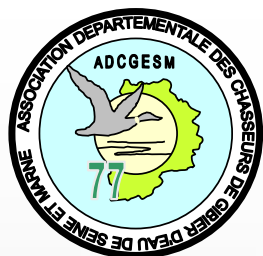


Déclaration de détention

LE CAS DU CANARD MIGNON

CE CANARD EST UNE VARIÉTÉ ISSUE DE LA SÉLECTION PAR LES CHASSEURS DE SPÉCIMENS DE L'ESPÈCE CANARD COLVERT (*ANAS PLATYRHYNCOS*) QUI RESTE UNE ESPÈCE SAUVAGE.

EN CONSÉQUENCE, IL N'Y A PAS D'OBSTACLE À CE QU'UN CHASSEUR UTILISE COMME APPELANTS DES CANARDS MIGNONS.



TRAÇABILITÉ DES APPELANTS

**REGISTRE DES ENTREES ET SORTIES
D'ANIMAUX D'ESPECES NON DOMESTIQUES
DANS UN ELEVAGE D'AGREMENT
D'APPELANTS POUR LA CHASSE
AUX OISEAUX D'EAU**



Traçabilité des appelants

L'attelage des appelants

Au plan national, il n'y a pas de prescription particulière sur la manière d'atteler les appelants.

Il est seulement précisé qu' «en période de chasse, le nombre d'appelants vivants attelés et parqués **est limité à cent oiseaux par installation, toutes espèces confondues.**

Cette limitation s'applique aussi à la chasse au gibier d'eau lorsqu'elle est pratiquée sans installation.

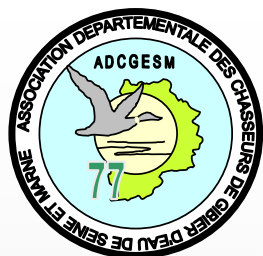
Les oiseaux détenus dans des parcs situés dans un rayon de moins de trente mètres autour de la nappe d'eau sont intégrés dans le décompte des appelants.



Traçabilité des appelants

« TOUTEFOIS, SUR LES PLANS D'EAU OÙ DE TELLES IMPLANTATIONS DE PARCS SONT MATÉRIELLEMENT IMPOSSIBLES, LES OISEAUX DÉTENUS DANS DES PARCS COUVERTS NE SONT PAS CONSIDÉRÉS COMME APPELANTS».

AINSI, SI UNE BÂCHE RECOUVRANTE OU DES PLANCHES PERMETTENT DE REMPLIR CETTE FONCTION ET DONC DE NE PAS COMPTABILISER CES OISEAUX DANS LA LIMITE DES 100 APPELANTS, CE NE SERA PAS LE CAS D'UN SIMPLE FILET ET **LES OISEAUX SERONT ALORS CONSIDÉRÉS COMME APPELANTS ET COMPTABILISÉS DANS LA LIMITE DE 100 SPÉCIMENS POUR L'INSTALLATION DE CHASSE.**



Traçabilité des appelants

LE MARQUAGE DES APPELANTS POUR LE GIBIER D'EAU

TOUT APPELANT DOIT ÊTRE IDENTIFIÉ DE FAÇON UNIQUE ET PÉRENNE DANS UN DÉLAI DE 20 JOURS SUIVANT SA NAISSANCE, PAR BAGUE FERMÉE, CONFORME AU MODÈLE MINISTÉRIEL ET PORTANT AU MOINS LES INSCRIPTIONS SUIVANTES GRAVÉES EN CREUX :

- LE NUMÉRO D'ORDRE DE L'OISEAU,
- CELUI DU DÉTENTEUR NAISSEUR ET L'INDICATIF DE L'ORGANISATION AGRÉÉE.

LES OISEAUX SONT MARQUÉS SUR LE TARSOMÉTATARSE OU LE TIBIOTARSE PAR MISE EN PLACE D'UNE BAGUE EN FORME D'ANNEAU FERMÉ DE SECTION APLATIE, SANS AUCUNE RUPTURE OU JOINT.

LA CONCEPTION, LE MATÉRIAU ET LA TECHNIQUE D'IMPRESSON DES CARACTÈRES PROPRES À CES BAGUES DOIVENT GARANTIR LEUR RÉSISTANCE À L'USURE ET ASSURER LA PERMANENCE DES INSCRIPTIONS.

LE DIAMÈTRE, LA HAUTEUR ET L'ÉPAISSEUR DE LA BAGUE SONT FIXÉS EN FONCTION DE L'ESPÈCE OU DU GROUPE D'ESPÈCES D'OISEAUX AUXQUELS LA BAGUE EST DESTINÉE. APRÈS AVOIR ÉTÉ PLACÉE DANS LES PREMIERS JOURS DE LA VIE DE L'OISEAU, LA BAGUE NE DOIT PAS POUVOIR ÊTRE ENLEVÉE DE LA PATTE DE L'OISEAU DEVENU ADULTE.

- L'UTILISATION DES BAGUES OUVERTES EST RESTREINTE À L'IDENTIFICATION DES ANIMAUX ADULTES AYANT PERDU LEUR BAGUE FERMÉE.

Traçabilité des appelants

Achat des bagues

Les bagues s'achètent auprès d'un fournisseur autorisé.

Si l'appelant change de propriétaire ?

Le changement de bague n'est pas obligatoire. Le détenteur enregistre simplement l'arrivée de cet oiseau, avec son numéro de bague et sa provenance (voir tenue du registre).

NOUVEAU !

Attention, chez certaines espèces comme la sarcelle d'hiver ou le pilet, la croissance des pattes est très rapide et la bague doit être posée vers l'âge de 10 jours.

Les bagues doivent obligatoirement comporter les éléments suivants:



Numéro d'ordre
de l'oiseau

Sigle de l'organisation
qui a délivré la bague

Numéro du détenteur

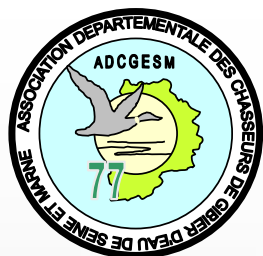


BAGUE OUVERTE D'IDENTIFICATION



BAGUE FERMÉE D'IDENTIFICATION





Traçabilité des appelants

IDENTIFICATION DE L'ELEVAGE

Nom et prénom du détenteur (éleveur) :

Adresse du détenteur :

Ouvert le : **21 Août 2014**

Clos le :

MESURES DE BIOSECURITE VISANT A PREVENIR TOUT RISQUE DE DIFFUSION DU VIRUS INFLUENZA DES APPELANTS VERS LES AUTRES OISEAUX DETENUS EN CAPTIVITE

(Extrait de la note de service DGAL/SDSPA/N2006 du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche en date du 1^{er} Août 2006)

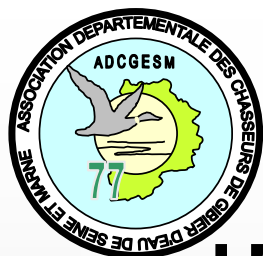


Traçabilité des appelants

ACHAT ET TRANSPORT

LES CHASSEURS PEUVENT VENDRE, ACHETER ET TRANSPORTER LIBREMENT DES APPELANTS MARQUÉS PAR UNE BAGUE NUMÉROTÉE TOUTE L'ANNÉE (SAUF NIVEAU DE RISQUE INFLUENZA PARTICULIER) .

Dans l'idéal, on préférera parler de « rétrocession » d'appelant entre détenteurs



Traçabilité des appelants

LES CAUSES DE MORTALITÉ / LES PERTES

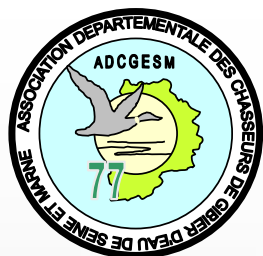


- **C'EST LE POINT LE PLUS DÉLICAT !**
- **EN CAS DE SORTIES MASSIVES POUR CAUSE DE MORTALITÉ SUR LE REGISTRE:**

ETALER LES MORTALITES

JAMAIS + DE 5 OISEAUX MORTS EN MOINS DE 7 JOURS

- **Les causes de mortalités: prédation, chasse, noyade, mort naturelle**
- **Les pertes: envol à l'attelage, anomalie volière (trou), vol**



Traçabilité des appelants

EN CAS DE MORTALITÉ SUSPECTE (+ DE 5 CADAVRES EN MOINS DE 7 JOURS) LES CADAVRES DES APPELANTS DEVRONT OBLIGATOIREMENT FAIRE L'OBJET D'UNE ANALYSE PAR LE LABORATOIRE VÉTÉRINAIRE DÉPARTEMENTALE ET LE RÉSULTAT DE CETTE ANALYSE DEVRA ÊTRE INSCRIT SUR CE REGISTRE.



Traçabilité des appelants

LA SURVEILLANCE “PASSIVE”

- LES ÉVÈNEMENTS SANITAIRES SURVENANT DANS L'ÉLEVAGE D'APPELANTS DOIVENT ÊTRE ENREGISTRÉS (VOIR TENUE DU REGISTRE).
- SI LE DÉTENTEUR OBSERVE DANS SON ÉLEVAGE DES MORTALITÉS (HORS CAUSE ÉVIDENTE) OU DES SIGNES NERVEUX SUR PLUS DE 5 OISEAUX SUR UNE PÉRIODE DE 7 JOURS, IL DOIT PRÉVENIR L' OFB.
- CETTE SURVEILLANCE PASSIVE EST ESSENTIELLE EN TANT QUE SENTINELLE DE L'INFLUENZA AVIAIRE SUR NOTRE TERRITOIRE. NE LA NÉGLIGEZ PAS !



Les mesures de bio sécurité

(Extrait de la note de service DGAL/SDSPA/N2006 du
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche en date du 1^{er} Août 2006)

Objectif:

Eviter tout contact direct ou indirect entre les appelants et les autres oiseaux (volailles d'élevage, autres oiseaux domestiques ou autres oiseaux d'espèces sauvage) détenus en captivité.

Les chasseurs doivent adopter des pratiques empêchant lors du transport, de leur retour de chasse et de l'élevage des appelants, tout contact direct ou indirect entre ces derniers et les autres oiseaux en captivité.



Les mesures de bio sécurité

Transport :

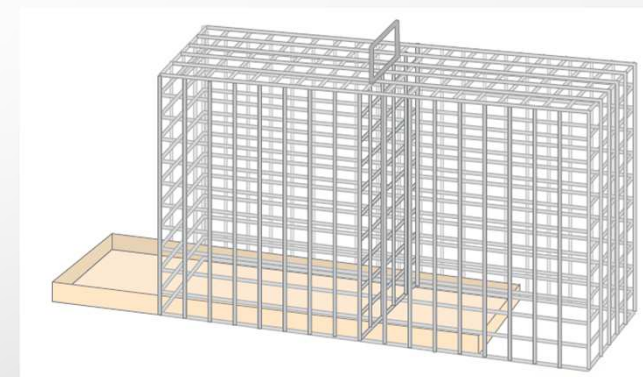
Les chasseurs peuvent transporter librement des appelants marqués par une bague numérotée toute l'année (sauf niveau de risque influenza particulier).

Utilisation de caisses réservées à ce seul usage, affectées à des appelants du même élevage

Le fond des caisses est étanche afin d'empêcher que des fientes s'en échappent.

Pour le chasseur lui-même :

- Lavage des bottes
- Nettoyage et désaffectation des caisses
- Lavage des mains
- Les vêtements utilisés à la chasse sont rapportés au domicile emballés dans des sacs qui leur sont réservés

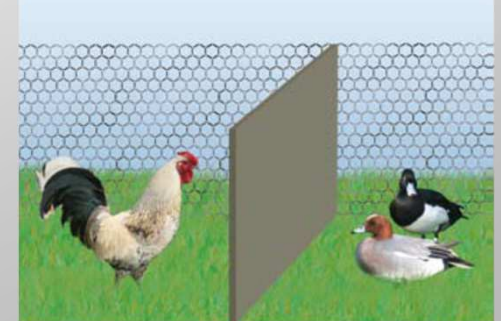


Les mesures de bio sécurité



- **UNE EXIGENCE ABSOLUE : SÉPARER À TOUT MOMENT LES APPELANTS DES AUTRES OISEAUX DÉTENUS SUR UN MÊME SITE.**
- **SI VOUS DÉTENEZ À LA FOIS DES APPELANTS ET D'AUTRES OISEAUX, ILS DOIVENT ÊTRE SÉPARÉS.**
- **LA SÉPARATION ENTRE LES 2 GROUPES DOIT ÊTRE FAITE AU MOYEN D'UNE CLOISON PLEINE. DU GRILLAGE NE SUFFIT PAS : IL FAUT EMPÊCHER LE CONTACT ENTRE LES OISEAUX.**
- **ATTENTION : SI LES OISEAUX ONT UNE ÉTENDUE D'EAU À LEUR DISPOSITION, ELLE NE PEUT PAS ÊTRE COMMUNE AUX 2 GROUPES.**
- **LES MANGEOIRES ET ABREUVOIRS DOIVENT ÊTRE DISTINCTS, LE MATÉRIEL DE SOIN DES OISEAUX ÉGALEMENT (Y COMPRIS LES BOTTES DU SOIGNEUR).**

SI LA PERSONNE QUI SOIGNE LES APPELANTS S'OCCUPE AUSSI D'AUTRES OISEAUX, LES VÊTEMENTS DE TRAVAIL COMME LES BOTTES OU LES CHAUSSURES DOIVENT ÊTRE DÉDIÉES À CHAQUE ENCLOS ET LA PERSONNE DOIT SE L'AVER LES MAINS ENTRE LES SOINS AUX DEUX CATÉGORIES D'OISEAUX.





Les mesures de bio sécurité

DANS L'IDÉAL, VOUS DEVEZ POUVOIR MONTRER AU CONTRÔLEUR:

- **VOTRE PÉDILUVE**
- **LE PRODUIT VIRUCIDE/BACTÉRICIDE (VIRKON)**
- **BOITE DE GANTS JETABLES**
- **MASQUE P3**
- **POUBELLE À DÉCHETS**



